



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune d'Echenoz-le-Sec (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°11527/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Echenoz-le-Sec (70), reçue complète le 14 janvier 2026, portée par la société ORION ENERGIES représentée par Monsieur Hadrien CLEMENT-FROMENTEL ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 février 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 30 janvier 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 994 kWc sur une parcelle communale, dont la surface clôturée est d'environ 0,95 ha et la surface projetée des panneaux de 4 068 m², comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– étant précisé que selon le dossier présenté, le projet prévoit :

- le raccordement au réseau électrique public sur le poste HTA/BT, le plus proche se situe à environ 238 m à l'est du projet, le poste le plus proche étant celui de Vesoul distant de 9 km au nord du site du projet ne disposant pas de capacité disponible au titre du S3REnR (Enedis et Rte) ne permettant de raccorder le projet sans travaux ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune grâce à une surélévation de 20 cm au bas de la clôture ;
- l'entretien de la végétation par fauche mécanique annuellement ;
- la réalisation d'une étude de sol afin de définir la fixation au sol des tables, soit sur des longrines soit par pieux battus métalliques ancrés à une profondeur de 80 à 150 cm ;

- l'aménagement d'une piste de circulation interne de 3 m de large, dont la longueur n'est pas précisée dans le dossier, et l'installation d'une bache incendie de 30 m³ conformément aux préconisations du service départemental d'intervention et de secours (SDIS) ;
- l'entrée du site prévue au nord-est de la parcelle grâce à un portail, à deux battants, de 5 m de large ;
- l'adaptation de la période des travaux en dehors des périodes de sensibilité pour la faune ;
- l'exploitation prévue pour une durée minimale de 35 ans, le démantèlement étant prévu à la fin de la durée d'exploitation afin de remettre le terrain dans son état initial, établi avant travaux par un état des lieux initial, les panneaux photovoltaïques seront collectés et recyclés selon les normes en vigueur ;

– qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

– qui est susceptible de relever d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées selon les articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement ;

– qui est soumis à déclaration préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme ;

2. la localisation du projet,

– situé au lieu-dit « En Farriveau » sur la parcelle cadastrée section ZB n° 195, d'une contenance cadastrale d'environ 15,64 ha (source Géoportail urbanisme), sur le territoire de la commune d'Echenoz-le-Sec, appartenant à la Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois, couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de communes du Chanois, approuvé le 25 juin 2013, et non couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), le projet se trouve en zone naturelle carrière (ZNC) selon le graphique n°1 du règlement du PLUi ;

– situé sur une parcelle utilisée pour l'exploitation d'une carrière, dont l'activité a démarré en 1986 (arrêté ID/3B//86 n°2823 du 31 octobre 1986 pour une durée de 10 ans) et s'est arrêté en 1987, actuellement scindée en trois zones, deux zones sont utilisées pour des activités de dépôt de gravats et la troisième est inutilisée depuis la fin d'exploitation de la carrière, le projet s'implante en partie sur l'ancien site de la carrière, qui n'a fait l'objet d'aucune remise en état agricole ou forestière selon le courrier du maire de la commune en date du 12 janvier 2026 transmise lors du dépôt du dossier ;

– situé à proximité d'une forêt fermée à mélange de feuillus à l'ouest et d'une forêt ouverte de feuillus au nord et à l'est, entourée de parcelles agricoles exploitées en prairies ou en grandes cultures et de la route nationale N57 à l'ouest du site du projet, classée en catégorie 3 dans le classement sonore des voies routières ;

– situé à l'écart de zone d'habitations, la première habitation étant située à environ 800 m au nord du site ;

– situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées et déterminantes de Znieff, strictes ou sous conditions, comme la Tourterelle des bois (espèce vulnérable sur liste rouge régionale et nationale), la Pie-Grièche écorcheur (espèce vulnérable sur liste rouge régionale et quasi menacée sur liste rouge nationale), le Lézard à deux raies (espèce vulnérable sur liste rouge régionale) et l'Alouette lulu (espèce quasi menacée sur liste rouge régionale) dont la nidification est certaine sur le secteur ;

– situé en dehors de zonage d'intérêt pour la biodiversité : la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) la plus proche étant la Znieff de type I « Pelouses des Craies ratées et allée Sainte-Anne » (430002758) située à environ 1,5 km au nord-est ; en dehors de sites Natura 2000, les sites Natura 2000 les plus proches étant la zone de protection spéciale (ZPS FR4312014) et la zone spéciale de conservation (ZSC FR4301338) « Pelouses de la région vésulienne et vallée de La Colombine » situées à environ 1,5 km au nord-est du site du projet, en dehors d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) en Bourgogne-Franche-Comté, le site APPB le plus proche étant situé à plus de 5 km au nord du site du projet ;

– situé en partie, au nord, sur une zone de sauvegarde en cours de délimitation de « La Filaine en amont de Filain » des « Plateaux de Hte Saône – Ognon – Rahin » de la masse d'eau « Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône » (FRDG123) appartenant au bassin hydrographique Rhône-Méditerranée, classée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre (nitrates et pesticides) et en système karstique ; situé entièrement sur une zone de sauvegarde en cours de délimitation de « La Fontaine d'Authoison en amont d'Authoison » des « Plateaux de Hte Saône – Ognon – Rahin » de la masse d'eau « Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône » (FRDG123) appartenant au bassin hydrographique Rhône-Méditerranée, classée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre (nitrates et pesticides) et en système karstique ;

- situé dans le périmètre de protection éloigné de la source de la Saboterie qui alimente le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Filain et à proximité immédiate de l'un des périmètres de protection rapprochée satellites de ce captage englobant l'ancienne carrière du lieu-dit « Les Côtes Brulées », la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) relative à ce captage étant en cours de finalisation ;
- situé à environ 700 m au sud-est d'un cours d'eau « bonnes conditions agricole et environnementale (BCAE 2025) ;
- situé en dehors de zones inondables, les ruissellements étant faibles ;
- situé en dehors de milieux humides inventoriés en Bourgogne-Franche-Comté, le plus proche étant des cultures (code_mh : 70208003) situées à environ 800 m au nord-ouest du site du projet également référencé en zones humides (flux RPDZH) ;
- situé en dehors d'un parc naturel régional, en dehors de sites naturels classés, en dehors de biens inscrits au patrimoine de l'UNESCO et en dehors du périmètre des immeubles protégés au titre des monuments historiques, le site le plus proche étant un dolmen classé monument historique situé à environ 1 km au sud-ouest du site du projet ;
- situé en zone d'aléa moyen au titre du risque de retrait-gonflement des sols argileux, concerné par un aléa chute de blocs – éboulement et par la proximité d'une zone d'affaissement – effondrement identifiés dans l'atlas départemental des mouvements de terrain (CEREMA – 2018) ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'intérêt d'étudier des variantes d'implantation du projet pour justifier le choix d'une solution de moindre impact environnemental, tel que prévu par les textes ;
- de l'absence d'inventaires de terrain permettant d'établir les enjeux liés à la biodiversité ; du fait qu'il conviendra de réaliser un diagnostic écologique (habitat-faune-flore) permettant d'identifier les enjeux du site d'implantation, de caractériser les impacts du projet et de définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction proportionnées, voire des mesures de compensation et pour préciser la présence d'espèces exotiques envahissantes, de façon à définir des mesures proportionnées en conséquence ;
- du fait que le porteur de projet devra en outre apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;
- du fait que le projet se trouve en dehors de milieux humides pré-identifiés ; il appartient néanmoins au pétitionnaire de déterminer si la surface impactée par son projet se trouve dans un contexte de sol de zone humide ; il est nécessaire de produire un inventaire des zones humides conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définitions et de délimitation des zones humides, en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, basé sur les deux critères pédologiques et floristiques, afin de mettre en œuvre les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) nécessaires si le projet impacte une zone humide et solliciter une procédure au titre de la loi sur l'eau le cas échéant ;
- du fait que les modalités de gestion des eaux pluviales ne sont pas complètement définies dans le présent cas par cas ;
- du fait que le projet se situe au sein du périmètre de protection éloigné de la source de la Saboterie et à proximité immédiate d'un périmètre de protection rapproché satellite ; du fait que des enjeux hydrologiques ont été identifiés par des études existantes et que les éléments fournis dans le cadre du projet ne permettent pas d'apprécier de manière suffisante l'impact du projet sur la ressource en eau destinée à la consommation humaine, une étude hydrogéologique détaillée sera réalisée, comportant des investigations de terrain complémentaires et, le cas échéant des essais de traçage, afin d'évaluer le risque de pollution du captage de la Saboterie ; du fait que ces éléments hydrogéologiques complémentaires seront nécessaires à l'évaluation du niveau de risque de pollution de la source de la Saboterie lors de la demande d'autorisation d'occupation du sol ; du fait que ces éléments hydrogéologiques seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé qui indiquera si l'implantation du projet peut-être être envisagée et le cas échéant avec quel mode de fixation, compte-tenu de la sensibilité hydrogéologique du site ;
- du fait que le site est concerné par plusieurs aléas (aléa moyen au titre du risque de retrait-gonflement des sols argileux, un aléa chute de blocs – éboulement et à proximité d'une zone d'affaissement – effondrement), une étude géotechnique sera réalisée, au titre de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, comprenant l'analyse de l'aléa retrait gonflement d'argile mais également l'analyse de l'aléa chute de bloc (diagnostic du front de taille, étude trajectographique en fonction des volumes susceptibles de se détacher, de la pente et de la zone d'impact) ; du fait que cette étude devra être conclusive et proposer des dispositions spécifiques à prendre pour as-

sur la pérennité des installations et les mesures de protection, de positionnement et de fixation des divers éléments appropriés au site, et pour assurer la sécurité des personnes intervenant sur place ;

– du fait que les capacités de raccordement électrique au réseau de distribution ne sont pas suffisantes, le poste source envisagé n'étant pas en capacité de raccorder le projet ; du fait que le raccordement constitue une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement ; et que ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent ;

– de la nécessité d'évaluer les effets cumulés du projet avec d'autres projets, en tenant compte des projets d'énergie renouvelables connus à ce stade, dans un rayon adapté ;

– de la nécessité d'étudier les mesures à mettre en place afin de limiter les nuisances sonores et les visibilitées du projet depuis les habitations et les axes routiers, l'insertion paysagère du projet permettant également de limiter les potentiels effets de miroitement notamment depuis les axes routiers ;

– de la nécessité de mettre en place les mesures ERC pour prévenir les risques de pollutions, en phases de travaux et d'exploitation (gestion des engins, stockage des produits potentiellement polluants, récupération des eaux usées provenant de la base-vie, kits anti-pollution, information des services concernés en cas d'incident, nettoyage des panneaux à l'eau douce sans adjuvant...) ;

– de la nécessité de mettre en place les mesures ERC concernant la gestion des déchets, notamment en phase de travaux et en phase de démantèlement (collecte, tri, évacuation et valorisation en filières adaptées...) ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Echenoz-le-Sec (70) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement: <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale par intérim
Mme Cécile BRENNE

Cecile BRENNE
cecile.brenne

Signature numérique de
Cecile BRENNE
cecile.brenne
Date : 2026.02.11 15:50:23
+01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr